MANDEMENT

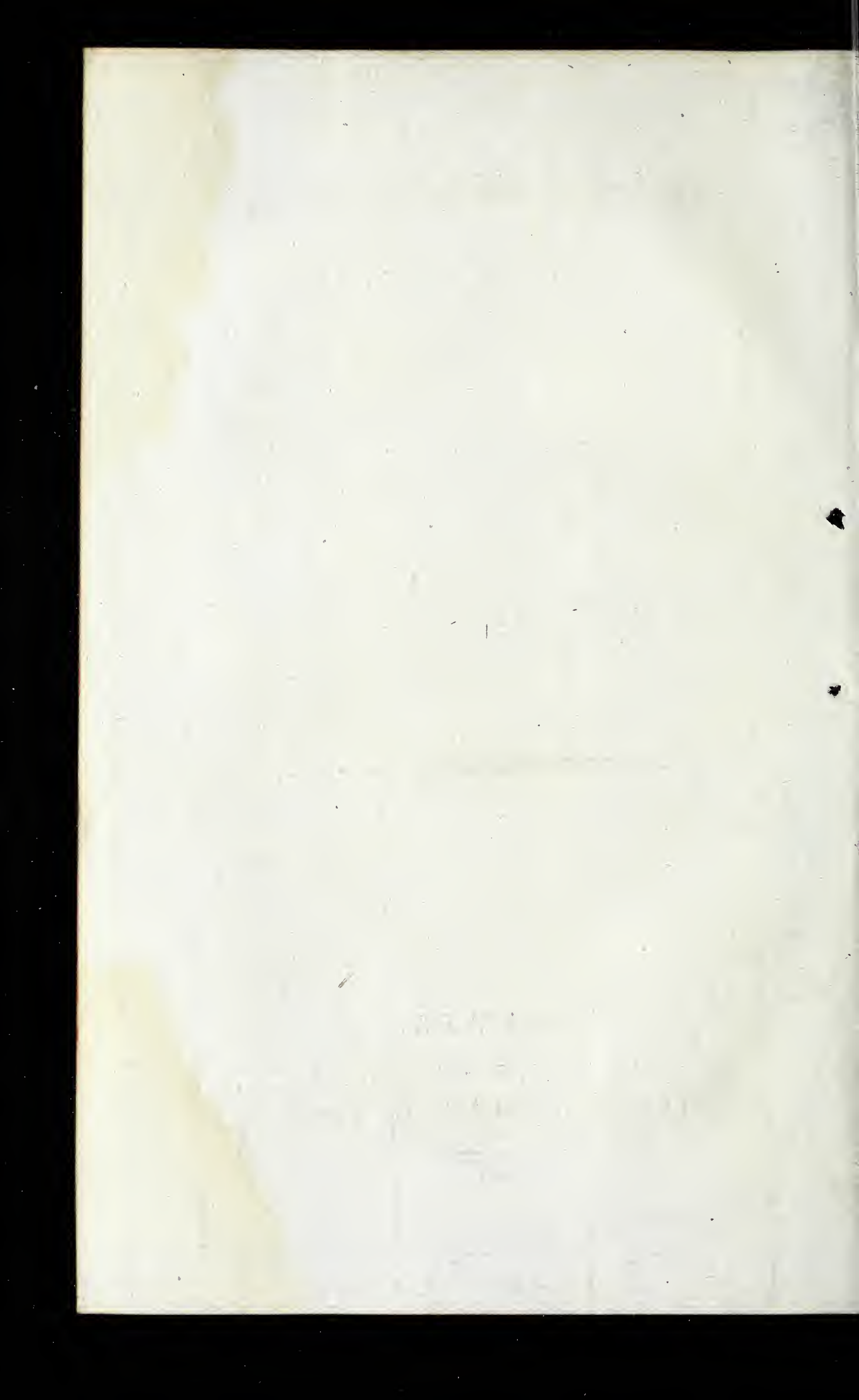
DE MONSIEUR

L'ÉVÊQUE DE NISMES,

A l'occasion des nouvelles élections d'un évêque et des curés, faitesdans son diocèse.

A PARIS,

Chez CRAPART, Imprimeur - Libraire, place Saint - Michel, No. 129.



MANDEMENT

DE MONSIEUR

L'EVÊQUE DE NISMES,

A l'occasion des nouvelles élections d'un évêque et des curés, faites dans son diocèse.

PIERRE-MARIE-MADELEINE CORTOIS DE BALORE, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint Siège apostolique, évêque de Nismes ; au clergé séculier et régulier, et aux fidèles de notre diocèse : SALUT et bénédiction en notre Seigneur Jesus-Christ.

Le schisme s'est enfin ouvert devant vous M. T. C. F., et l'abyme où l'on veut vous entraîner est trop profond pour ne pas nous alarmer sur les suites affreuses d'une séparation que nous ne pouvons envisager sans frémir. Notre déposition est prononcée, notre successeur est nommé ; mais notre siège étoit-il donc devenu réellement vacant ?

Si nous n'avions ici, M. T. C. F., qu'une cause personnelle à défendre, nous céde-

rions sans regret une place exposée en ce moment à trop d'orages, pour ne pas nous faire envier le repos d'une retraite obscure et paisible. Mais un plus grand intérêt nous anime, c'est l'intérêt de Jesus-Christ qui, nous revêtant du caractère auguste de l'épiscopat, a mis en nos mains le dépôt de sa religion, et nous en a confié la défense; c'est votre propre intérêt, c'est le zèle que la charité nous inspire pour le salut des brebis si précieuses à notre cœur, sur lesquelles nous devons veiller, que nous devons instruire, éclairer sur-tout dans une circonstance où une première erreur entraîneroit infailliblement leur perte, en les livrant à la merci d'un pasteur mercenaire et sans pouvoirs.

Notre siège a été déclaré vacant; mais c'est la puissance de l'assemblée nationale qui en prononce la vacance, c'est l'assemblée nationale qui a donné à une autre assemblée purement civile aussi le droit de nommer notre successeur, c'est l'assemblée nationale qui a investi l'évêque consécrateur du pouvoir de conférer à l'évêque intrus une puissance de jurisdiction sur notre diocèse, que l'évêque consécrateur n'avoit pas lui-même.

Mais quel est donc le crime qui nous a mérité, à nous et à presque tous les évêques du royaume, ainsi qu'à la plus grande partie des curés la peine de déposition? Quel est

le crime qui, après nous avoir fait descendre du rang que nous occupions dans l'église, nous a réduits encore à des privations si voisines de l'indigence? Quel est ce crime qui autorise le simple fidèle qui ne doit venir dans nos temples que pour écouter la voix de ses pontifes à forcer l'entrée du sanctuaire même pour leur commander en maître? Qui l'autorise à régler leur discipline, à leur donner, sous l'apparence de réforme, un genre de gouvernement que l'église n'a jamais connu, et à changer ainsi la face entière de l'église gallicane? Ce crime, vous le savez, M. T. C. F., ce crime est de ne vouloir pas reconnoître dans l'assemblée une puissance que Jesus-Christ n'a donnée qu'à ses apôtres, et qui ne peut appartenir qu'à leurs successeurs. Ce crime est de refuser leur adhésion à des décrets qui consacrent cette prétendue autorité, qui dépouillent et les évêques et le souverain pontife de la puissance que Jesus-Christ leur a donnée; à des décrets qu'ils ne pourroient avouer sans trahir les principes de la foi et les droits essentiels de l'épiscopat. Par ces décrets l'assemblée, de sa pleine autorité, supprime des évêchés; elle supprime des paroisses; elle en destitue par conséquent les évêques et les curés; elle ordonne qu'on y établira de nouveaux évêques, de nouveaux curés; elle étend ou restraint à son gré les limites de leur jurisdiction.

Cependant il est de foi que la puissance de l'église venant immédiatement de la mission que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres, ce n'est qu'à leurs successeurs que peut appartenir le droit de l'exercer, de la communiquer, d'en assigner les fonctions, d'en régler les limites, ou de la révoquer. Saint Athanase rapporte avec éloge ces paroles d'Osius à l'empereur Constance : « Ne vous mêlez pas des affaires ecclésiastiques, ne commandez point sur ces matières ; mais apprenez plutôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'empire, et à nous ce qui concerne l'église. Comme celui qui entreprend sur votre gouvernement viole la loi divine, craignez de même à votre tour, qu'en vous arrogeant ce qui regarde l'église, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Car il est écrit : *rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*. Il ne nous est donc pas permis d'usurper l'empire de la terre, ni à vous, Seigneur, de vous arroger aucun pouvoir sur les choses saintes (1). Si les

(1) Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe; sed potiùs ea à nobis disce tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt ecclesiæ concredidit; quemadmodùm qui tibi imperium subripit, contradicit ordinationi divinæ; ita et cave ne quæ sunt ecclesiæ ad te trahens, magni criminis obnoxius fias. Scriptum est, quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ sunt

ministres de la religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique et temporel, écrivoit le pape S. Gélase à l'empereur Anastase, parce qu'ils savent que vous avez reçu votre puissance d'en haut, avec quel zèle, avec quelle affection devez-vous leur obéir sur les objets qui concernent la religion, puisqu'ils sont chargés d'administrer les saints mystères (1). Aussi le concile de Trente déclare-t-il expressément que tous ceux qui n'étant appelés ni institués que par le peuple, ou par la puissance séculière et celle du magistrat, entreprennent d'exercer le ministère ecclésiastique, et se l'arrogent ainsi témérairement, bien loin d'être les ministres de l'église, doivent être regardés comme des voleurs et des larrons qui ne sont point entrés par la porte (2).

Dei, Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere; neque tu thimiamatum et sacrorum potestatem habes imperator. (Osius Constantio imperatori, apud S. Athan. epist. ad solitariam vitam agentes.)

(1) Si quantûm ad ordinem spectat publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites; quo rogo te decet affectu eis obedire qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi misteriis, (Gelas. epist. 8 ad Anast. Labb. tom. 4. conc. p. 1182.

(2) Decernit (sacrosancta synodus) eos qui tantummodò a populo aut seculari potestate ac magistratu ve-

Par ces décrets l'assemblée supprime les titres ecclésiastiques et les fonctions spirituelles que l'église y avoit annexées ; elle supprime les chapitres spécialement destinés à célébrer l'office divin ; elle supprime même les chapitres de cathédrale auxquels est dévolue, par les saints canons, la jurisdiction épiscopale pendant la vacance du siège, et la transporte, de sa pleine autorité, à un premier vicaire. Mais pourrions-nous, sans abjurer les principes de la foi, laisser ainsi la disposition des offices divins et des clefs du royaume du ciel, à la volonté de ceux à qui Jesus-Christ n'a donné aucun pouvoir dans son église ?

Par ces décrets, l'évêque est non-seulement obligé de consulter un conseil formé de prêtres (ce qui seroit conforme aux saints canons), mais il est encore assujetti à leur jugement dans l'exercice de sa jurisdiction.

---

cati et instituti ad hæc misteria exercenda ascendunt, et qui eâ propriâ temeritate sibi sumunt, omnes non ecclesiæ ministros, sed fures et latrones per ostium non ingressos habendos esse. (Trid. sess. 23, de ordine, cap. 4.)

Si quis dixerit eos qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate rite ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros anathema sit. (Ibid. can. 7.)

Ce sera donc le presbytère, non l'évêque, qui gouvernera. Mais le concile de Trente déclare : « que les évêques, successeurs des apôtres, ont été institués par l'Esprit-saint, suivant l'expression de l'apôtre, pour gouverner l'église de Dieu, et qu'ils sont au-dessus des prêtres (1) ». Saint Paul écrit à Tite, qu'il l'a laissé à Crete *pour corriger ce qui restoit à réformer* (2). Saint Ignace, qui vivoit du tems des apôtres, et les canons apostoliques, recommandent de ne *rien faire dans l'église sans le consentement de l'évêque* (3). Le concile d'Antioche, tenu en 341, déclare *que tout ce qui concerne l'égli-*

---

(1) Sacrosancta synodus declarat episcopos qui in apostolorum locum successerunt ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere et positos, sicut idem apostolus ait, à Spiritu Sancto regere ecclesiamDei, eosque presbyteris esse superiores. (Trid. sess. 23 de ordine, cap. 4.)

(2) Hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut quæ desunt corrigas. (Tit. 1, v. 5.)

(3) Decet vos obedire episcopo, et in nullo illi refragari, terribile namquè est tali contradicere ; nequè enim hunc fallit qui videtur, sed invisibilem fallere nititur qui non potest à quocumque falli. (S. Ign. epist. ad magnos, n. 8.)

Præsbyteri et diaconi sine sententiâ episcopi, nihil perficiant. Ipse enim est cujus fidei populus est creditus, et a quo pro animabus ratio exigetur. (Can. apost. 38.)

se doit être administré selon le jugement et par la puissance de l'évêque chargé du salut de son peuple (1). Le concile de Sardique, en 347, enseigne *que les ministres inférieurs doivent à l'évêque une obéissance sincère, comme celui-ci leur doit un véritable amour* (2); et les principes n'ont jamais varié. L'ancienne discipline que l'on prétend faire revivre, a donc toujours été d'accord, sur ce point, avec la discipline actuelle. Cet ordre étoit en effet absolument nécessaire pour conserver l'unité de gouvernement dans chaque diocèse. *Le salut de l'église*, dit saint Jérôme, *dépend de la dignité du suprême pontife; car si vous ne lui accordez une puissance sans partage, et qui prédomine sur tous, il y aura autant de schismes dans les églises qu'il y aura de prêtres* (2).

---

(1) Quæcumque res ecclesiæ sunt, eas gubernari et dispensari oportet cùm judicio et potestate episcopi, cui commissus est populus et animæ quæ in ecclesià congregantur. (Conc. Antioch. an. 341. c. 24.)

(2) Sicùt ille (episcopus) clericis sincerum exhibere debet amorem charitatis, ita quoque vicissim ministri infucata debent episcopo suo exhibere obsequia. (Conc. Sard. c. 17.)

(3) Ecclesiæ salus in summi pontificis dignitate pendet, cui si non exors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in ecclesiis efficientur schismata quot sacerdotes. (Hier. dial. contrà Lucif. ant. med. tom. 4. nov. edit.)

Ces décrets attribuent au curé le droit d'approuver ses vicaires, pour entendre les confessions. Mais le concile de Trente déclare qu'aucun prêtre ne peut entendre les confessions, s'il n'est pourvu d'un bénéfice-cure, ou s'il n'obtient l'approbation de l'évêque (1); et ce point de discipline a été généralement adopté en France, et constamment observé jusqu'à nos jours. Pouvions-nous donc adopter les décrets de l'assemblée, sans nous mettre en opposition avec la doctrine du concile.

Par ces décrets, l'assemblée donne au peuple seul le droit d'élire les évêques et les curés; mais le droit d'élection qui décide du choix des pasteurs de l'église, faisant partie de son gouvernement spirituel, ne peut émaner que de la puissance spirituelle, si elle l'a établi en certain tems; quant à l'élection des évêques, elle a eu le pouvoir de la révo-

---

(1) Quamvis præsbyteri in suâ ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta synodus nullum etiam regularem posse confessiones secularium etiam sacerdotum audire, nisi aut pariochale beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur necessarium, aut alias idoneus judicetur, et approbationem quæ gratis detur obtineat. (Trid. sess. 23. cap. 15. de ref. Conc. Tolos. anno 1590 de pænitentiâ.

quer, et l'ayant révoqué en effet, il n'est point au pouvoir de la puissance civile de la rétablir. La forme même qu'on a donnée aux nouvelles élections est contraire à l'ancienne discipline qu'on prétend faire revivre, puisque, sous l'ancienne discipline, les suffrages du clergé et du peuple étoient toujours subordonnés au jugement du métropolitain ou du concile provincial (1). Cette forme lui est bien plus contraire encore, en ce qu'elle exclut le suffrage du clergé, tandis qu'elle admet des électeurs de toute secte. Seroit-il d'un sage gouvernement d'accorder le choix

---

(1) Episcopum convenit maximè quidem ab omnibus qui sunt in provinciâ episcopis ordinari. Si autem hoc difficile fuerit, propter instantem, aut propter itineris longitudinem, tribus tamen omnimodis in id ipsum convenientibus, et absentibus quoque parimodò decernentibus, et per scripta consentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per unamquamque provinciam, metropolitano tribuatur episcopo. (Conc. Ni. c. 1. can. 4. ann. 325.)

Omnem electionem quæ sit a magistratibus, episcopi vel præsbyteri, vel diaconi irritam manere ex canone dicente : si quis episcopus magistratibus secularibus usus per eos ecclesiam obtinuerit, deponatur et segregetur, et omnes qui cùm eo communicant. Oportet enim eum qui est promovendus ad episcopatum, ab episcopis eligi, quemadmodùm a sanctis patribus Niceæ

de ses ministres à ceux qui en sont les ennemis? Et pourroit-on raisonnablement espérer que ceux qui sont intéressés à déprimer l'église catholique, préféreroient pour la gouverner, les ministres les plus attachés à sa foi, à ses règles? Ceux qui auroient le plus de zèle pour la conservation et la propagation de sa doctrine, les protestans eux-mêmes voudroient-ils admettre un pareil systême dans l'élection de leurs ministres?

Par ces décrets, il est défendu d'exiger de l'évêque ni du curé élu, d'autre confes-

---

decretum est, (Con. 4. conc. Nic. 2. can. 3. ann. 787.)

Sancta et universalis synodus definit neminem laicorum, principum et potentum, semet inserere electioni vel promotioni patriarchæ, vel metropolitæ aut cujuslibet episcopi, ne videlicet in ordinatione, et incongrua fiat confusio et contentio. Præsertim cum nullam in talibus potestatem quemquam protestativorum et cæterorum laicorum habere conveniat, sed potiùs silere ac attendere sibi usquequo regulariter a collegio ecclesiæ suscipiat finem electio futuri pontificis. Quisquis autem sæcularium principum et potentium, vel alterius dignitatis laicæ, adversùm communem ac consentaneam atque canonicam electionem, eccclesiastici ordinis agere tentaverit, anathema sit, donec obediat et consentiat in hoc quod ecclesia de electione et ordinatione proprii præsulis se velle monstraverit. (Conc. Constantinop. 4 can. 22. ann. 869.)

sion de foi, sinon qu'ils font profession de la foi catholique, apostolique et romaine; (observez, M. T. C. F., que ce sont ici de simples laïcs qui déterminent la profession de foi que doivent faire leurs pasteurs); mais cette défense est contraire à la pratique constante de l'église qui a toujours exigé des évêques une profession particulière sur les articles de foi qui étoient spécialement attaqués de leur tems; elle est contraire à la profession de foi détaillée qu'on exige de tous les évêques, et qui est consignée dans le pontificat romain; c'est-à-dire, dans un livre qui détermine la discipline de l'église universelle. Un pareil décret n'ouvriroit-il pas la porte du sanctuaire aux Ariens, aux Nestoriens, à la plupart des sectes qui ont désolé et qui désoleront l'église; car la plupart attaquant les vérités de la foi, prétendront toujours professer la foi de l'église catholique, apostolique et romaine.

Par ces décrets, l'assemblée s'arroge le droit de régler la discipline de l'église, d'abroger les réglemens qui sont en vigueur, de faire revivre ceux qui ont été abolis, d'en établir de nouveaux, d'introduire, pour le gouvernement ecclésiastique, pour l'institution de ses ministres, les lois qu'elle jugera convenables. Ce ne seroient donc plus désormais les évêques qui gouverneroient; mais ce seroit le peuple, puisque le peuple régleroit seul tout ce qui concerne le culte

divin, l'administration des sacremens, puisque ce seroit le peuple qui obligeroit les évêques et les prêtres à l'observance des réglemens de discipline qu'il leur auroit prescrits.

Par ces décrets on interdit tout recours à un évêque qui est hors du royaume, et par conséquent on interdit tout recours au pape, auquel toutes les églises du monde se sont toujours adressées, et ont dû s'adresser, pour les causes graves. Par là, on dépouille le souverain pontife du droit de jurisdiction qu'il a reçu de J. C. pour gouverner toutes les églises du monde chrétien; jurisdiction qui suppose une correspondance nécessaire entre elles et le chef de l'église, et qui, étant d'institution divine, ne peut être interceptée par aucune puissance humaine. Eh! que deviendroit donc l'église gallicane, si elle brisoit une fois cette chaîne sacrée, qui, en la subordonnant à l'autorité du saint siège, assure sa stabilité par son union avec l'église universelle, dans la personne de son chef. Séparé du saint siège, et par là même de l'église universelle, chaque diocèse se gouverneroit par lui-même, avec une pleine indépendance; chaque évêque enseigneroit sa doctrine, qu'il prétendroit toujours être la doctrine de l'église; chaque évêque réformeroit, chaque évêque feroit des réglemens de discipline à son gré, ou pour mieux dire, chaque presbytère gouverneroit, décideroit; et dès-lors plus d'u-

nité. Et , quand l'hérésie s'introduiroit, quel moyen de la réprimer? Seroit-ce encore aux départemens, seroit-ce encore à l'assemblée à prononcer sur la doctrine? Seroit-ce à l'assemblée à prescrire des formules de foi? Quand il s'éleveroit des différens entre les évêques, sur leurs droits respectifs et sur l'enseignement, si l'un condamnoit ce que l'autre auroit établi, si l'un enseignoit comme un dogme de foi ce que l'autre proscriroit comme une hérésie, quel seroit le tribunal qui prononceroit encore? Car l'église universelle et le saint Siège, dont ils se seroient séparés, deviendroient alors étrangers pour eux; et vous, M. T. C. F., croiriez-vous qu'une décision du département, qu'un décret de l'assemblée nationale, ou de quelques évêques particuliers, fussent des garans suffisans pour assurer votre foi, et vous servir de guide dans les voies du salut?

Tels sont M. T. C. F. les décrets et plusieurs autres aussi contraires à la doctrine de l'église catholique, qu'on nous propose de souscrire. Quel renversement dans les principes : jurez-nous, disent de simples fideles, qui s'érigent en maîtres, de ceux que Jesus-Christ leur avoit donnés pour les gouverner dans les choses du salut; jurez en présence de l'Eternel que vous adorez; jurez en présence des autels sur lesquels vous offrez tous les jours la victime sainte, jurez devant le Dieu de vérité, de sainteté et

de

de justice; jurez que vous maintiendrez nos décrets de toutes vos forces; jurez et croyez, (car on ne peut pas jurer de maintenir ce qu'on croit injuste); jurez et croyez que la puissance spirituelle, dont nous vous dépouillons, est une puissance qui nous appartient; vous nous alléguez votre foi, mais nos décrets l'ordonnent, et notre enseignement doit être la règle de votre croyance : à vous a été donnée la puissance de l'apostolat; à nous étoit réservée la puissance de régler le gouvernement de l'église, de faire le choix de ses ministres, d'en determiner les pouvoirs, de les instituer et de les destituer; jurez, ou vous serez déclarés ennemis de la paix et de la tranquillité publique, et comme tels, vous serez déposés de vos sièges; comme tels, tous les curés, qui, séduits par votre exemple, refuseront de croire à notre nouvelle doctrine, seront expulsés de leurs paroisses et réduits à l'indigence.

Nous avons répondu, M. T. C. F., à ces menaces, en refusant formellement notre adhésion; et nous, persistons dans notre refus. Nés enfans de l'église par le baptême, devenus ses pasteurs, tout indignes que nous en sommes, par notre ordination, nous ne souillerons pas le caractère sacré de ces deux augustes sacremens, par un parjure qui nous rendroit doublement sacrilèges. On nous accuse de troubler la paix

par notre refus ; hélas ! cette paix, nous l'invoquons, nous-mêmes, nous avons fait à cette paix, tous les sacrifices qui nous étoient possibles ; et, après avoir été dépouillés de tout, la jalousie n'avoit plus de reproches à nous faire. Nous abandonnerons la terre entière aux enfans des hommes, la foi seule nous est restée, et nous n'en ferons pas le sacrifice ; non, nous n'abandonnerons pas Jesus-Christ, nous n'abandonnerons pas les brebis qu'il nous a confiées. Que l'usurpateur mercénaire pénètre dans la bergerie, qu'il se nourrisse de leur lait, qu'il s'habille de leur toison ; elles seront toujours la portion précieuse du troupeau chéri, dont nous serons toujours l'unique pasteur. A nous seuls est dévolu le soin de les paître, et nous ne nous départirons pas des sollicitudes pastorales que Jesus-Christ nous a imposées ; on nous invite à la paix : hélas ! ministre de paix, nous l'annonçons, nous-mêmes, au monde au nom de Jesus-Christ, le Dieu de paix, comme les anges du ciel l'annoncerent à la terre, au moment de sa naissance ; mais nous annonçons la *paix aux hommes de bonne volonté ;* nous annonçons la paix à ceux *qui voudront la recevoir*, telle que Jesus-Christ est venu nous l'apporter ; une paix fondée sur la vérité : c'est sur cette base céleste que s'est élevé l'édifice majestueux et immuable de l'église, cimenté par la vertu des saints et le sang des martyrs ;

car, l'église n'a jamais connu d'autre paix; les martyrs n'en ont jamais connu d'autre, lorsque, traînés sur les échafauds, on leur disoit : ou renoncez à votre foi, ou mourez comme rebelles aux loix de l'empire. Jamais l'erreur ne pourra s'allier avec la foi de l'église, jamais cette paix véritable que l'église desire, et qui est l'apanage des enfans de Jesus-Christ, ne ponrra s'accorder avec l'erreur, parce que l'erreur qui, de sa nature, est un germe de division et de destruction, ne sauroit être le lien d'une paix juste, sincère et durable au milieu des orages qui gronderont autour de nous. Destitués de tout, à l'exception de la croix de Jesus-Christ, nous n'embrasseront qu'avec plus d'ardeur cette croix adorable, en protestant, avec une ferme confiance en la miséricorde de celui qui est mort sur elle, que *jamais, ni les tribulations, ni la détresse, ni la faim, ni la nudité, ni le péril, ni la persécution, ni le glaive ne nous sépareront de la charité de J. C., et que nous surmonterons tout, à cause de celui qui nous a aimé jusqu'à donner son sang pour nous* (1). En aimant J. C. nous aimerons tous les hommes, nous aimerons nos ennemis pour l'amour de lui, nous aimerons ceux qui nous outragent; et, si nous ne pouvons faire du bien à tous, nous desirerons au moins que tous soient heureux.

---

(1) Rom. 8. v. 35, 37.

Nous invoquerons sur eux, non la justice du Dieu des vengeances, mais la miséricorde du Dieu des bontés ; et nous serons encore moins touchés des outrages qu'ils nous feront, que du mal qu'ils se feront à eux-mêmes. Mais nous aurons le courage de renoncer à leur affection, plutôt que d'encourir l'indignation de ce Dieu de justice et de vérité, de qui seul peut venir leur salut et le nôtre.

O vous ! qui égarés par l'erreur d'un moment, avez cru peut-être faire une œuvre agréable à Dieu, en introduisant un usurpateur dans le sanctuaire, par une complaisance aveugle pour la volonté des hommes, à Dieu ne plaise que nous oublions jamais à votre égard la charité que nous vous devons ! Quoique vous nous traitiez en ennemis, nous vous regarderons toujours comme nos enfans ; et c'est précisément parce que nous vous aimons comme nos enfans, que pour vous préserver du naufrage du schisme qui opéreroit votre perte éternelle, nous avons refusé d'autoriser par notre approbation, les principes hétérodoxes d'une religion nouvelle qui n'étoit plus la nôtre, ni celle de l'église catholique. Et ! vous-mêmes M. T. C. F., pouviez-vous bien vous persuader, sans abjurer votre foi, qu'une assemblée purement civile eût le droit de dépouiller votre premier pasteur de l'apostolat qu'il avoit reçu de l'église ? qu'elle eût le droit de conférer la jurisdiction épis-

copale au prêtre que vous auriez choisi ; ou qu'elle pût donner à un autre évêque le droit de conférer à un intrus, sur notre diocèse, tous les pouvoirs de l'épiscopat dont J. C. nous avoit seul investi, et dont il étoit l'unique source ? pouvoirs absolument distingués de la puissance civile, pouvoirs que les apôtres et leurs successeurs ont toujours exercés avec une pleine indépendance des princes de la terre. Avez-vous bien réfléchi sur les suites lamantables du schisme que votre élection alloit ouvrir ? avez-vous bien réfléchi sur les malheurs d'un diocèse, qui, étant gouverné par un ministre sans mission, et parconséquant sans pouvoir, n'entreroit dans la bergerie que pour perdre les brebis et les dissiper ? avez-vous bien réfléchi sur la perte de tant d'ames à qui vous auriez soustrait les moyens de salut, ou que vous auriez précipitées avec vous dans l'abyme en leur enlevant le pasteur véritable ? Ah ! que répondrez-vous un jour aux cris de leur indignation et de leur désespoir, lorsqu'elles demanderont vangeance au tribunal du souverain juge ? lorsque, au milieu des éclairs et des tonnères, suspendus vous-mêmes au-dessus des gouffres profonds de l'éternité, vous entendrez J. C. assis sur son trône de justice, investi de sa gloire, vous reprocher d'avoir livré à la mort tant de malheureux qu'il avoit rachetés de son propre sang ? quand il vous demandera si les membres de l'assemblée dont vous suiviez aveuglement l'impulsion,

étoient les docteurs de la loi qu'il vous avoit donnés ? lorsqu'il vous demandera de quel droit, placés au rang de simples brebis, il vous étoit permis d'instituer vos pasteurs et de leur communiquer l'exercice de la puissance apostolique? de quel droit il vous étoit permis d'enlever à vos anciens pasteurs les clefs du ciel qu'il leur avoit données par le ministère de son église? Ecoutez du moins, M. T. C. F., en ce moment, écoutez la voix du pasteur véritable qui, rejetté de vous, ne cessera jamais d'avoir pour vous des entrailles de père. Ecoutez la voix de sa douleur qui vous accompagnera jusqu'au tombeau, pour vous rappeller au bercail, et pour invoquer sur vous les miséricordes divines ; hâtez-vous d'obtenir votre pardon par vos larmes; déja le souverain juge frappe à la porte : attendriez-vous pour vous repentir, l'instant redoutable où le repentir ne seroit plus qu'un affreux désespoir, et fermeroit à jamais le trésor des graces, pour ouvrir devant vous les portes de l'éternité.

Mais en gémissant sur l'aveuglement de quelques brebris égarées, que nous avons été consolés d'apprendre la ferme résistance d'un grand nombre, qui, soutenus par la foi, ont courageusement refusé de concourir à une élection qui les rendant schismatiques les eût aussi rendus coupables de tous les maux que le schisme devoit traîner à sa suite ? généreux confesseurs de la foi, que nous eussions ressenti de joie, si en ce mo-

ment de triomphe pour vous, nous eussions été nous-mêmes les témoins de la gloire que vous rendiez à J. C. en confessant sa religion sainte, et que lui a rendue presque tout le reste de notre fidèle troupeau, en témoignant son improbation par une religieuse absence. Et vous, nos chers coopérateurs, vous dont le courage leur avoit déja tracé la voie, et dont la fidèlité avoit préparé leur triomphe; bénissez le Seigneur avec nous, de ce que, au milieu des scandales du siècle, il a ménagé à son église tant d'exemples de fidèlité qui l'édifient. Réunissonns-nous tous ensemble pour veiller avec plus de zèle à la garde d'un troupeau qui nous est si cher, et qui doit faire un jour notre gloire. Instruisons, encourageons, exhortons, consolons, pleurons entre le vestibule et l'autel, pour fléchir la justice divine. Faisons luire par tout avec le flambeau de la foi, les vertus sacerdotales qui seront toujours les leçons les plus efficaces du ministère évangélique. Ne nous laissons ébranler ni par la terreur des menaces ni par la vue des considérations humaines; trop indignes de notre foi. Dieu riche en miséricorde saura bien compenser abondamment ce que nous aurons perdu pour lui. « Souvenons-nous qu'un moment de tribulation doit opérer, dans la sublimité, un poids éternel de gloire; considérons, non les choses visibles mais les invisibles; ce qui est visible doit disparoître un jour, ce que nous

ne voyons pas sera éternel (1). Gardons-nous sur-tout de céder à l'orage pour aller chercher le repos. La vraie foi ne fait que s'accroître dans les tentations. C'est pour notre peuple que nous avons reçu la puissance sacrée de l'apostolat. C'est pour lui que nous en soutenons les droits; c'est pour lui que nous devons en conserver l'exercice. Toute démission de notre part seroit donc un crime, *le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis : le mercenaire qui n'est pas le pasteur, à qui les brebis n'appartiennent pas, voyant venir le loup, les abandonne et s'enfuit, et le loup enlève et disperse les brebis... parce qu'il ne prend aucun intérêt au troupeau* (2).

Lorsque les évêques catholiques d'Afrique offroient de céder leurs siéges aux évêques donatistes pour le bien de la paix ; c'étoit dans un concile, et par la puissance ecclésiastique, que la démission des premiers et

---

(1) Id enim quod in præsenti est, momentaneum et leve tribulationis nostræ, suprà modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis, non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur. Quæ enim videntur, temporalia sunt : quæ autem non videntur, æterna sunt. (2 Corinth. 4. v. 17. 18.)

(2) Joan. 10. v. 11, 12, 13.

la réhabilitation des seconds devoit s'opérer; c'étoit à condition que ceux-ci rétracteroient leurs erreurs et tous les actes schismatiques, qu'ils reviendroient à l'unité, qu'ils se soumettroient au jugement de l'église, et n'auroient qu'une même foi avec elle. Ici, au contraire, on demande pour prix de la paix notre adhésion à des principes schismatiques, opposés aux maximes fondamentales de la constitution de l'église. Ici, une assemblée purement politique s'arroge le droit de nous déposer, en déclarant les évêchés et les cures vacantes. Ici, elle ne nous remplace que par des pasteurs intrus; comment donc pourrions-nous adhérer à cette paix illusoire qui consommeroit notre schisme avec l'église catholique? Comment pourrions-nous, sans trahir la fidélité que nous avons vouée à J. C., nous dépouiller de notre aurorité par une démission volontaire, qui laisseroit le peuple dénué de véritable pasteur, et le livreroit à de nouveaux pasteurs qui seroient sans pouvoirs? Car les nations peuvent bien se donner des rois, mais l'église seule peut leur donner des pontifes; et il y a cette différence, entre la puissance des rois et celle de l'église, que la puissance des rois, quoique usurpée, n'opère pas moins son effet, parce qu'elle agit par la force sur l'extérieur de l'homme, au lieu que la puissance de l'église devient nulle dès qu'elle passe en des mains auxquelles J. C. ne l'a pas confiée, parce que cette puissance n'agit que sur

l'ame à laquelle toute la force humaine ne sauroit atteindre. Fallût-il donc renoncer à tout, renonçons à tout ; et après avoir abandonné notre fortune, abandonnons encore nos demeures ; mais n'abandonnons point les fonctions d'une puissance céleste, qui ne peut être utile aux brebis qu'entre les mains des vrais pasteurs. Dussions-nous être réduits aux détresses de l'indigence, ne rougissons pas de nous ranger dans la classe des pauvres de J. C., et de recevoir, s'il le faut, de la main de nos ouailles fidèles, le pain que nous arroserons de nos larmes, en pleurant sur celles qui se sont égarées. Dussions-nous être forcés à chercher un abri dans les creux des rochers, du fond même de nos antres, faisons entendre notre voix pour instruire, pour exhorter ; mais que ce soit toujours la voix de la charité qui prêche la paix et la patience. On nous accusera de rebellion ; tel étoit le nom qu'on donnoit autrefois à la désobéissance des chrétiens, lorsqu'ils refusoient de sacrifier aux idoles. Mais, disoit Tertulien aux empereurs payens, ces hommes que vous traitez de rebelles, ne furent jamais que des sujets soumis. Les a-t-on jamais surpris en effet au nombre des conjurés qui formoient des complots contre vôtre personne? (1) Répandus dans toutes les classes des citoyens, nous formons une multitude im-

(1) Tert. Apol. c. 35.

mense dans l'empire, et vos villes demeureroient désertes par notre seule désertion. Croiriez-vous donc que nous, qui avons le courage de nous laisser immoler, nous n'aurions pas le courage de nous défendre, si notre loi ne nous commandoit de donner notre sang plutôt que de répandre celui de nos (1) ennemis. Telle étoit la défense des chrétiens, en repoussant la calomnie par les vertus ; et les vrais chrétiens sont encore aujourd'hui ce qu'ils étoient alors, parce que la foi qui est toujours la même, produit toujours les mêmes fruits ; les mandemens des évêques sont traités d'incendiaires, et celui que nous vous adressons ici, M. T. C. F., aura probablement le même sort ; mais qu'on lise, qu'on relise toutes les instructions des évêques, qu'on lise tous les libelles répandus pour nous dénoncer comme des incendiaires, et qu'on juge de ceux qui méritent véritablement cette atroce inculpation. Qu'on prête l'oreille à ces clamenrs effrayantes, qui invoquent la destruction et la mort. D'où partent-elles ? Est-ce de ces hommes qu'on traite de séditieux? Hélas ! c'est au contraire contre eux-mêmes qu'on provoque la haine et la barbarie ! Ah ! M. T. C. F., nous arracherions nous-mêmes le poignard d'entre les mains

---

(1) Cui bello non idonei, non prompti fuissemus... qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam, magis occidi liceret quàm occidere. (Ibid.)

coupables qui voudroient défendre, par la violence, la religion sainte que nons professons. Vous savez les leçons sublimes qu'elle nous trace : oui nous leur arracherions le poignard ; oui, *on nous maudira et nous bénirons ; on nous persécutera et nous supporterons ; on blasphêmera contre nous comme si nous étions le rebut du monde* (1) ; et la seule vengence que nous nous promettrons, sera la vengence du chrétien, *celle de vaincre le mal par le bien.* (2) La gloire des héros du monde, est de triompher en versant le sang de leurs ennemis ; la gloire du héros du christianisme, est de triompher de ses ennemis en versant son sang pour eux ; et le genre d'héroïsme auquel les sages du monde ne sauroient refuser leur admiration, mais qu'ils ne pourront jamais imiter, parce que les élans d'une sagesse humaine n'atteindront jamais a la hauteur des vertus célestes, ce genre d'héroïsme sera toujours l'un des miracles les plus frappans de la religion de J. C. et de toute sa puissance. Mais quoique la vérité blesse, il ne nous est pas permis de de la taire ; et chargés de vous la faire connoître, quelque contradiction qu'elle puisse éprouver, nous vous la dirons, M. T. C. F.,

---

(1) 1 Cor. 4. v. 12. 13.

(2) Noli vinci a malo, sed vince in bono malum. (Rom. 12. v. 20. 21.)

avec tout le courage que la religion elle-même nous inspire; parce que dans ces tems difficiles, la vérité doit vous sauver en vous servant de guide.

A ces causes, nous, le très-saint nom de Dieu invoqué, nous déclarons que n'ayant pu être destitué de l'épiscopat par les décrets de l'assemblée nationale, qui n'a aucune puissance dans l'ordre de la religion, nous demeurons seuls investis de l'autorité épiscopale, dont nous avons été revêtus par le souverain pontife.

Nous déclarons que l'élection qui a été faite de M. Dumouchel est irrégulière, en ce qu'elle a été faite par des électeurs auxquels l'église n'avoit donné aucun droit; qu'elle est schismatique, en ce qu'elle a été faite pour nous donner un successeur, notre siége n'étant pas vacant.

Nous déclarons que M. Dumouchel, s'il venoit s'asseoir sur notre chaire épiscopale, en vertu de ladite élection, seroit intrus et schismatique, et comme tel soumis aux anathêmes de l'église.

Nous déclarons que M. Dumouchel n'ayant reçu aucune mission de l'église, n'a aucun pouvoir de jurisdiction dans notre diocèse, et que tous les actes de jurisdiction qu'il y exercera seront radicalement nuls, que les

pouvoirs des curés qu'il instituera dans les paroisses, et des prêtres qu'il approuvera pour entendre les confessions, seront également nuls, à l'exception seulement de l'article de la mort, et à défaut de tout autre prêtre; que les mariages, que lui, ses curés, ses prêtres béniront, seront frappés de la même nullité, aucun d'eux n'étant le véritable pasteur dont la présence est absolument requise pour la validité du sacrement de mariage.

Nous déclarons aussi nulles et invalides, quant au spirituel, l'extinction du chapitre de notre cathédrale, des églises collégiales, et des autres titres ecclésiastiques, décrétée par l'assemblée nationale, ainsi que les érections, suppressions, unions, et nouvelles circonscriptions des paroisses de notre diocèse faites ou à faire sans notre autorisation.

Nous déclarons que les curés institués par nous, et les prêtres approuvés par nous, sont les seuls ministres munis du pouvoir nécessaire pour administrer les secours spirituels aux fidèles de notre diocèse, et les seuls auxquels on devra s'adresser pour les recevoir.

Nous déclarons schismatiques, et sujets aux peines prononcées par les canons, tous les prêtres qui exerceroient le saint ministère en vertu des pouvoirs qu'ils auroient reçu de l'évêque intrus; tout ecclésiastique

de notre diocèse qui recevroit l'ordination de ses mains, ou de tout autre évêque, en vertu des lettres dimissoires du premier ; et nous révoquons, par le présent mandement, tous les pouvoirs que nous avons donné aux prêtres, dans le cas où ils recevroient des pouvoirs de l'évêque intrus, ou communiqueroient avec lui *in sacris*.

Nous défendons à tous les fidèles, de l'un et de l'autre sexe, de communiquer aucunement en tout ce qui a rapport aux fonctions ecclésiastiques, avec l'évêque intrus, ou les prêtres, diacres et soudiacres, et autres ecclésiastiques qui seront manifestement connus de sa communion.

Au reste, l'intérêt du salut nous ayant seul dicté ces dispositions, nous déclarons avoir prêté, ainsi qu'il vous est connu, le serment civique, et être prêts à renouveller ce témoignage de notre soumission à la puissance civile, dans tout ce qui est temporel, toutes les fois que nous en seront requis, et que l'édification de nos diocèsains l'exigera.

Et sera notre présent mandement publié dans notre diocèse par-tout où besoin sera, et de la manière que la prudence le permettra à nos fidèles coopérateurs.

Donné à Paris, le 15 mars 1791.

Signé, † P. M. M., évêque de Nismes.